

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

*liba cf n° 01333
du 07/09/2023*

Thomson

100637

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2023____/MDICAPME/MEFP/MSHP/MEEA/MDTPS
relatif à l'implantation et à l'exploitation d'unités de production d'eaux produites
destinées à être utilisées comme eau de boisson



LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE ;

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION ;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du
Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12
janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;

AS

- Vu** la loi 016 2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- Vu** la Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des Investissements au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°23/94/ADP du 13 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 022-2005/AN du 24 mai 2005 partant Code de l'Hygiène publique ;
- Vu** la Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) ;
- Vu** la Loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables ;
- Vu** le Décret n°94/014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un Certificat National de Conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** le Décret n°2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ;
- Vu** le Décret n°2007-485/PRES/PM/MAHRH/MATD/MECV/MFB du 27 juillet 2007 portant conditions et modalités de fourniture d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et/ou réhabilitation d'ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°08-008/MS/MCPEA/MEF du 14 janvier 2008 portant fixation de la liste des produits soumis au certificat National de Conformité et au Certificat de Qualité Sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°2003-009/MS/MFB/MARRH/MCPEA du 30 janvier 2003 fixant modalités de contrôle de qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°2003-010/MS/MFB/MARRH/MCPEA du 30 janvier 2003 fixant modalités d'inspection sanitaire des unités de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine au Burkina Faso ;

- Vu** l'Arrêté conjoint n°2005-0019/MAHRH/MS du 05 avril 2005 portant normes de potabilité de l'eau ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes et conditions à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson ;
- Vu** l'Arrêté n°2008-0001/MAHRH du 07 janvier 2008 portant définition de formulaires types de recueil d'informations sur les travaux de réalisation et/ou réhabilitation de puits modernes, forages et d'adductions d'eau simplifiées ;
- Vu** l'Arrêté n°2013-010/MFPTPS/MS du 11 avril 2013 portant modalités et conditions de réalisation des visites médicales et examens complémentaires ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté et ses annexes définissent les modalités administratives et les exigences techniques, environnementales et sanitaires pour l'implantation et l'exploitation de toute unité de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson au Burkina Faso.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- aquifère : tout corps massif ou couche de roches perméables qui contient de l'eau minérale naturelle.
- capture : action d'extraction de l'eau de sa source.
- classification : action de désignation de l'eau selon ses caractéristiques minéralogiques.
- conditionnement : action de placer l'eau dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct ou indirect avec l'eau concernée.
- contrôle : vérification de la conformité du produit fini par rapport aux normes en vigueur.
- eau conditionnée : eau mise dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct ou indirect avec cette eau.
- eau préemballée : eau mise en sachet, en bouteille ou tout autre contenant, de façon industrielle.
- Emballage primaire : le matériau de conditionnement en contact direct avec l'eau.
- implantation : processus qui consiste à installer ou établir une entreprise ou une société de production d'eau préemballée dans une localité.
- la marche en avant : organisation des opérations de fabrication dans laquelle les opérations successives assurent une progression du produit vers l'avant, sans retour en arrière, du moins élaboré vers le plus élaboré, du moins sain vers le plus sain.



- des infrastructures de captage, de comptage et de stockage de l'eau ;
- des infrastructures de stockage d'autres matières entrant dans le processus de production de l'eau préemballée ;
- des infrastructures de production ;
- des équipements et matériels de production ;
- des infrastructures de stockage des produits finis ;
- un laboratoire d'analyses équipé et fonctionnel ;
- des installations sanitaires adéquates et fonctionnelles ;
- des infrastructures de gestion des effluents et des déchets solides qui doivent être maintenues permanemment en bon état de fonctionnement,
- des dispositifs anti-ravageurs.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE PRODUCTION

Article 14 :

En cas d'utilisation de réservoirs tampons dans le système gravitaire ou dans le circuit de pompage, ces derniers doivent être protégés contre toute source de contamination. Le temps de stockage de l'eau à conditionner ne doit pas dépasser les 24 heures.

Article 15 :

Tout système servant de moyen de captage, de transport, de stockage et de conditionnement de l'eau, doit être construit en matériaux inertes évitant toute contamination de l'eau, notamment l'acier inoxydable et/ou le polyéthylène.

Article 16 :

L'agencement des locaux de l'unité de production d'eau préemballée doit respecter les principes de la séparation du propre et du souillé ainsi que de la marche en avant du produit.

Les locaux de stockage et d'entreposage des matières entrant dans le processus de production de l'eau préemballée, ainsi que les locaux de tri doivent être séparés des lieux de mise en bouteille et d'ensachage de manière à éviter toute contamination du produit fini.

Article 17 :

La salle de production doit être totalement isolée et sous atmosphère contrôlée. Un pédiluve désinfectant doit être installé devant la porte d'accès en plus des installations adéquates et commodess permettant au personnel accédant à cette salle, de se laver, de se sécher les mains et de les désinfecter. Les robinets ne doivent pas être actionnés à la main. Des écriteaux pour informer le personnel sur le respect des bonnes pratiques d'hygiène au sein de l'unité, en l'occurrence l'obligation de se laver les mains après avoir fait usage des toilettes, doivent exister dans tous les endroits appropriés.

Article 18 :

Les sols des locaux doivent être :

- recouverts de matériaux adaptés notamment le carreau, l'époxy ;
- imperméables ;
- antidérapants ;
- résistants ;
- faciles à laver et à désinfecter ;

Afin de ne pas violer cette règle, les opérateurs ne se déplacent pas et sont tenus de se maintenir au poste auquel ils sont affectés. Les différentes files de production ne s'entrecroisent pas. Elles peuvent se fusionner (assemblage de produits composés, mise dans un conditionnement préalablement nettoyé) ou se séparer (files de transformation des sous-produits obtenus au cours de la préparation du produit principal).

Les déchets produits à chaque étape de fabrication sont évacués le plus directement possible vers les locaux consacrés à leur traitement (plonges) ou à leur entreposage (local poubelle).

- **produit fini**: résultat de la transformation industrielle de l'eau destinée à être utilisée comme eau de boisson (du processus de captage de l'eau au produit conditionné).
- **ravageur**: tout animal capable de contaminer directement ou indirectement les eaux minérales naturelles.
- **unité de production d'eau**: ensemble des infrastructures et des équipements mis en place pour produire l'eau préemballée.

Article 3 :

Pour la classification de l'eau préemballée, le promoteur est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes et conditions à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson.

Article 4 :

L'unité de production d'eau doit être implantée le plus proche possible du captage du point d'eau utilisé sans que son installation ne risque d'être une cause de pollution immédiate ou future de l'aquifère exploité.

Le forage doit être réalisé dans les règles de l'art, sans capter la nappe phréatique située dans l'altération, et située à une distance minimale de 15 mètres de toute source de contamination (latrines, fosses septiques etc).

L'unité de production d'eau préemballée ne doit pas être située dans :

- des zones polluées qui représentent une menace de contamination de l'eau ;
- des zones sujettes aux inondations ;
- des zones où les déchets solides ou liquides ne peuvent être efficacement évacués.

CHAPITRE II : CONDITIONS LIEES A L'INVESTISSEUR

Article 5 :

Toute personne physique ou morale désirant implanter une unité de production d'eau préemballée, doit se conformer aux textes qui régissent la profession de commerçant au Burkina Faso.

Article 6 :

Pour l'implantation d'une unité de production d'eau préemballée, le promoteur doit déposer au Secrétariat Général du Ministre en charge de l'Industrie, un dossier comprenant **une demande timbrée à 200 F CFA** adressée au Ministre chargé de l'Industrie et tous les documents et informations cités à **l'annexe n°1** du présent arrêté.

Article 7 :

Après réception de la demande d'autorisation d'implantation, le Ministre en charge de l'industrie, en vue d'y donner une suite, requiert les avis des départements ministériels concernés et l'avis de la collectivité territoriale du ressort duquel l'unité est prévue être implantée.

Article 8 :

Les structures dont l'avis est requis disposent d'un délai de réaction de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'avis requis par le Ministère en charge de l'industrie.

Le Ministère en charge de l'industrie dispose de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande d'implantation pour délivrer au promoteur une décision d'autorisation d'implantation. Cette autorisation d'implantation est délivrée en cas d'avis favorables, sinon une notification de rejet motivée lui est adressée.

Article 9 :

Toute personne physique ou morale désirant implanter une unité de production d'eau préemballée est tenue de joindre à son dossier un diagramme de production et un modèle de plan de masse respectant le principe de la marche en avant.

Un modèle générique du plan de masse est joint à **l'annexe n°2** du présent arrêté.

Article 10 :

L'autorisation d'implantation délivrée par le Ministre chargé de l'industrie a une validité de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Elle n'est pas renouvelable et ne peut pas faire l'objet d'une cession.

Article 11

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 10 ci-dessus, aucun investissement ne doit être réalisé par toute personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'implantation délivrée par le Ministre chargé de l'industrie sans l'avis conforme sur la faisabilité environnementale, délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 12 :

L'autorisation d'implantation ne donne pas droit à la production d'eau préemballée. Cette production est autorisée par le Ministre chargé de l'industrie après un constat de réalisation physique de l'unité de production conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS LIEES A L'INVESTISSEMENT

Article 13 :

Une unité de production d'eaux préemballées est constituée d'une chaîne complète d'éléments comprenant notamment :

- *imputrescibles ;*
- *non toxiques ;*
- *légèrement inclinés afin de permettre l'écoulement naturel des eaux de lavages vers le réseau d'évacuation.*

Article 19 :

Les murs doivent être :

- *carrelés jusqu'à deux (02) mètres de hauteur ;*
- *clairs ;*
- *faciles à laver et à désinfecter ;*
- *imputrescibles ;*
- *résistants aux chocs jusqu'à deux (02) mètres de hauteur ;*
- *raccordés avec le sol ainsi qu'entre eux (si nécessaire), par des joints en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage et la désinfection.*

Article 20 :

Les portes doivent être fabriquées à partir de matériaux lisses et résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, étanches à la pénétration des différents types de nuisibles, pour celles qui donnent sur l'extérieur.

Article 21 :

La salle de production d'eau préemballée doit avoir au minimum trois (3) entrées et sorties :

- *une porte d'entrée des matières premières ;*
- *une porte d'entrée et de sortie du personnel de production et des déchets ;*
- *une porte de sortie des produits finis.*

Article 22 :

Les fenêtres doivent être :

- *faciles à nettoyer ;*
- *équipées de grilles anti-moustiques pouvant être nettoyées ;*
- *vitrées pour celles accédant à la salle de production ;*
- *étanches à la pénétration des différents types de nuisibles.*

Article 23 :

Les plafonds doivent être :

- *clairs ;*
- *lisses ;*
- *faciles à nettoyer et à désinfecter.*

Article 24 :

Une ventilation adéquate doit être prévue pour empêcher l'excès de chaleur, la condensation de vapeur et la poussière ainsi que pour remplacer l'air vicié. Le courant d'air ne doit jamais aller d'une zone contaminée à une zone propre. Les orifices de ventilation doivent être munis d'un écran ou de tout autre dispositif de protection en un

matériau résistant à la corrosion. Ces écrans doivent être aisément amovibles en vue de leur nettoyage.

Article 25 :

Un éclairage naturel ou artificiel doit être assuré dans toute l'unité de production et ne doit pas altérer les couleurs. L'intensité lumineuse doit respecter les normes en vigueur.

Article 26 :

Le système d'évacuation des eaux usées doit être pourvu de grilles et de siphons pour éviter :

- *l'obstruction de ses canalisations par l'accumulation de gros déchets ;*
- *la pénétration par cette voie, des rongeurs dans les locaux ;*
- *le reflux des eaux usées.*

Article 27 :

Les unités de production d'eaux préemballées doivent comporter des installations sanitaires en nombre suffisant (implantées de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les zones de production ou d'entreposage) afin de garantir au personnel, un degré approprié d'hygiène corporelle compatible avec la manipulation des eaux préemballées.

Ces installations doivent comprendre en particulier :

- *des toilettes fonctionnelles conçues conformément aux règles d'hygiène ;*
- *des vestiaires adéquats séparés hommes/femmes, équipés de douches et de portes manteaux, ainsi qu'un casier pour chaque agent intervenant dans la production ;*
- *une séparation physique des vestiaires et des toilettes.*

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DE PRODUCTION

Article 28 :

Les équipements doivent être fabriqués dans des matériaux inaltérables, facilement démontables et nettoyables.

Les matériels de production ne doivent pas être implantés contre les murs, afin de faciliter leur nettoyage et leur maintenance, ainsi que pour optimiser la lutte contre les nuisibles.

Article 29 :

Les installations, équipements, tuyaux, pompes ou tout autre dispositif éventuel, utilisés pour l'extraction et entrant en contact avec l'eau à conditionner doivent être constitués exclusivement de matériaux ne pouvant modifier les qualités originelles de cette eau.

Article 30 :

Tout le matériel et les ustensiles utilisés dans les zones de manutention de l'eau conditionnée et à emballer et pouvant entrer en contact avec cette dernière doivent être fabriqués en matériaux ne risquant pas de transmettre à l'eau des substances, des odeurs ou des saveurs nocives. Ils doivent être non absorbants, résistants à la corrosion et capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection. Il faut

éviter l'emploi de bois et d'autres matériaux difficiles à nettoyer et à désinfecter pouvant donner lieu à une corrosion par contact.

Article 31 :

Les équipements de laboratoire doivent permettre le contrôle de la qualité des produits finis.

Ils doivent permettre de contrôler les paramètres minima ci-dessous et de consigner quotidiennement les résultats dans un registre :

- *la température ;*
- *le pH ;*
- *la turbidité ;*
- *la conductivité ;*
- *les Coliformes totaux et fécaux (absence ou présence).*

Article 32 :

Les instruments de métrologie légale doivent être étalonnés ou vérifiés par la structure nationale de référence afin d'assurer la conformité des quantités conditionnées à celles mentionnées sur les étiquettes.

Article 33 :

Les véhicules de manutention, d'un atelier à un autre, doivent être utilisés dans des conditions respectant les exigences sanitaires et environnementales.

Article 34 :

L'état de conformité de l'unité de production d'eaux préemballées et de ses équipements, dépend du respect d'un plan de maintenance constitué des points suivants :

- *la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive, portant sur des opérations périodiques réalisées en particulier sur les équipements frigorifiques, mécaniques, hydrauliques et électriques ;*
- *la mise à disposition du personnel, d'un cahier de liaison permettant de signaler au service de maintenance, les avaries dès qu'elles apparaissent sur les installations ;*
- *la tenue à jour d'un registre des actions de maintenance préventive et corrective qui ont été réalisées ;*
- *l'étalonnage périodique des instruments de métrologie légale dans l'établissement ;*
- *le respect des normes environnementales et de durabilité.*

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMBALLAGES ET AU CONDITIONNEMENT

Article 35 :

Les emballages en plastique utilisés doivent être des emballages plastiques alimentaires et biodégradables conformément à la loi n°017-2014/AN du 20 Mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables.

Article 36 :

Le conditionnement doit être effectué dans des conditions excluant toute contamination du produit. Le système, l'équipement et le matériel servant à fermer les récipients doivent assurer une fermeture hermétique et imperméable des récipients. Ils doivent garantir la stabilité des propriétés physico-chimiques, bactériologiques et organoleptiques du produit fini.

Article 37 :

Tous les matériaux d'emballage doivent être entreposés dans des conditions d'hygiène prescrites. Ils doivent convenir au type de produit et aux conditions prévues d'entreposage. Ils ne doivent pas transmettre au produit des substances dangereuses pour la santé. Les matériaux d'emballage doivent offrir des garanties de sécurité et protéger efficacement le produit contre la contamination. Seuls les matériaux d'emballage destinés à un emploi immédiat doivent être conservés dans la zone de conditionnement.

Article 38 :

Les matériaux de préemballage et d'emballage doivent être désinfectés avant le contact avec le produit fini, soudés ou fermés de manière à protéger le produit fini et enfin, traités avec soin pour éviter une contamination pendant le conditionnement, le stockage et le transport.

Article 39 :

Le soufflage et le thermoformage des bouteilles doivent être assurés au niveau de l'unité de production. Le bouchage doit être hermétique. Les bouchons doivent être désinfectés, faciles à ouvrir et garantir l'inviolabilité des produits finis.

La liaison entre les silos de stockage des bouteilles en plastique et la salle de production doit être automatique et sans contamination.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRODUIT FINI ET À L'ÉTIQUETAGE

Article 40 :

Le produit fini doit être entreposé et transporté de manière à exclure sa contamination et son altération. Pendant l'entreposage, le promoteur doit s'assurer que les caractéristiques de qualité des produits finis ont été conservées.

Article 41 :

Pour la dénomination commerciale et les indications sur les emballages, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes et conditions à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson.

Article 42 :

L'étiquetage de l'emballage primaire est apposé sur des languettes. Le marquage sur l'emballage primaire est interdit. Toutefois, le producteur peut faire recours à une technologie n'affectant pas la qualité de l'eau, à condition d'en apporter la preuve.

Article 43 :

Les étiquettes apposées sur les emballages en plastique dans lesquels les eaux préemballées sont offertes à la vente doivent comporter les éléments suivants :

- les dénominations commerciales déclarées pour l'obtention d'autorisation d'implantation ;
- l'adresse complète du promoteur ;
- la référence de l'autorisation de production ;
- la quantité nominale nette ;
- la source et le lieu de production ;
- la composition physico-chimique ;
- les dates de production et de péremption et autres mentions réglementaires.

Article 44 :

Tout emballage doit porter le numéro du lot qui permet d'identifier le jour et la ligne de remplissage. Un registre de contrôle journalier lisible et daté contenant ces informations doit être tenu. Ce registre est conservé au moins durant la période de validité et de conservation du produit.

SECTION V.: LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN, AU NETTOYAGE ET À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 45 :

Les produits de nettoyage et de désinfection ou tout autre produit chimique utilisés pour l'entretien des locaux, équipements et matériels de production doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 46 :

Toutes les substances chimiques, en particulier celles utilisées pour la lutte contre les nuisibles, le nettoyage et la désinfection, doivent être :

- entreposées dans un local spécifique ou un meuble fermé à clef ;
- stockées et manipulées dans des conditions propres à réduire les contaminations croisées, provoquées par des erreurs de manipulation ou des accidents ;
- identifiées clairement par un étiquetage indiquant les substances actives et les informations de sécurité pour leur utilisation.

Article 47 :

Un programme permanent de nettoyage et de désinfection doit être prévu pour chaque unité de production d'eau préemballée de façon à garantir la salubrité de toutes les zones.

Article 48 :

Les déchets doivent être enlevés des zones de manutention et de production et des autres zones de travail aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour.

Immédiatement après l'évacuation des déchets, les réceptacles utilisés pour leur entreposage ainsi que tout le matériel avec lequel ils ont été en contact doivent également être nettoyés et désinfectés.

La zone d'entreposage des déchets doit également être nettoyée et désinfectée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SANITAIRE

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 49 :

En fonction du contexte hydrogéologique et en tenant compte des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine concernée, trois périmètres de protection doivent être envisagés :

- le périmètre de protection immédiate qui est délimité autour du point d'eau, doit être clôturé exclusivement, affecté au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenu à cette fin ;
- le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits. L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques ; l'épandage du fumier ; les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais, le forage de puits ; l'extraction de substances minérales ;
- le périmètre de protection éloignée, qui, en complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, peut être délimité par une autorité compétente. A l'intérieur de ce périmètre les dépôts, les installations et les activités précédemment mentionnés, peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

L'établissement de ces périmètres doit se faire conformément aux dispositions du décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 50 :

Le système de captage d'eau à conditionner doit être entouré d'un périmètre de protection clôturé afin d'empêcher toute activité étrangère au captage, à l'emmagasiner et au transport de l'eau. L'exploitant doit respecter l'aire de protection immédiate exigée par la réglementation. Cette aire de protection immédiate doit être entourée d'une clôture de plus de deux (02) mètres de hauteur et dont les portes d'accès doivent être fermées à clé.

Article 51 :

A l'intérieur des périmètres de protection, l'exploitant doit prendre toutes les précautions pour éviter toute pollution ou influence externe sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau à conditionner. Il doit disposer et mettre en œuvre des procédures pour l'évacuation efficace des déchets liquides, solides ou gazeux, l'utilisation des substances pouvant altérer l'eau, ainsi que pour éviter toute possibilité d'altération accidentelle de l'eau par des événements naturels.

Les polluants potentiels suivants sont à prendre en considération : bactéries, virus, engrais, hydrocarbures, détergents, pesticides, composés phénoliques, métaux toxiques, substances radioactives et autres substances organiques ou inorganiques solubles.

Article 52 :

L'extraction d'eau doit être faite en fonction des conditions hydrogéologiques de telle manière qu'aucune autre eau que celle désignée comme eau à conditionner n'y parvienne.

L'eau sortant du captage ou pompée doit être protégée de telle manière qu'elle ne puisse être polluée par des causes naturelles ou des actes de négligence ou de malveillance.

Article 53 :

Lorsqu'une unité produit de l'eau préemballée et d'autres produits à partir d'un ou de plusieurs forages, des circuits de production séparés doivent être utilisés.

Des circuits séparés doivent être également utilisés pour les usages domestiques et les productions destinées à la vente.

SECTION 2 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'UNITÉ DE PRODUCTION

Article 54 :

L'unité de production d'eau préemballée doit disposer de personnel compétent, apte à conduire les opérations de production, de stockage, de contrôle qualité et de distribution.

Les compétences suivantes doivent être disponibles :

- un technicien de production ayant au moins le BEP en eau et assainissement ou l'équivalent ou justifiant d'une expérience certifiée d'au moins cinq (05) ans;
- un technicien de laboratoire ayant au moins le BAC Professionnel ou justifiant d'une expérience certifiée d'au moins cinq (05) ans.

Article 55 :

L'unité de production d'eau préemballée doit mettre en œuvre un plan de formation continue des personnels de production et d'encadrement afin de maîtriser de façon optimale les risques de contamination et de multiplication liés aux opérations de production.

Elle s'assure que chaque membre du personnel reçoit une formation correspondant au poste qu'il occupe.

Le personnel des unités de production d'eau préemballée doit bénéficier des visites médicales prescrites par la législation en vigueur en la matière. La visite médicale périodique se fait au moins une fois chaque six (06) mois par le service médical agréé à cet effet conformément à la législation en vigueur. Les résultats de la visite médicale sont consignés dans un carnet ou un dossier individuel de santé.

Article 56 :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une maladie transmissible ou ayant des affections de la peau, la diarrhée ou la toux, ne soit autorisée à travailler dans la salle de production ou à un poste où elle pourrait contaminer directement ou indirectement les produits par des microorganismes pathogènes.

L'exploitant doit se conformer à la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et la santé au travail.

Article 57 :

Toute personne affectée ou devant s'introduire dans la salle de production doit observer pendant les heures de travail, une grande propreté personnelle et doit porter en permanence des tenues de travail appropriées ainsi que les équipements de protection individuels (tels que les gants, les coiffes, les masques, les chaussures adaptées et les casques anti-bruit).

Le promoteur doit prendre des précautions pour empêcher les personnes qui visitent les zones de production d'eau préemballée de contaminer cette dernière.

SECTION 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE QUALITÉ

Article 58 :

Afin de garantir constamment la bonne qualité de l'eau préemballée, le promoteur doit surveiller régulièrement les paramètres physico-chimiques et microbiologiques à travers :

- un contrôle approfondi annuel de la source d'eau ;
- un contrôle du produit fini ;
- un contrôle occasionnel.

Cette surveillance est assurée par l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de l'Environnement, de l'Alimentation, du Travail et des produits de santé (ANSSEAT) conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté conjoint n°2023-00175/MDICAPME/MEFP du 24 avril 2023 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité et au Certificat de Qualité Sanitaire.

Article 59 :

Lorsqu'il est constaté en cours d'exploitation que l'eau à préemballer est contaminée ou qu'elle n'est plus conforme aux normes en vigueur au Burkina Faso sur les plans physico-chimiques y comprises les substances toxiques et bactériologiques, l'exploitant doit informer les Ministères en charge de la santé et de l'eau et doit suspendre, immédiatement, l'embouteillage et/ou l'ensachage des eaux jusqu'à ce que la cause de la contamination soit identifiée et supprimée.

Article 60 :

Toute unité d'ensachage ou d'embouteillage doit être dotée d'un laboratoire ou disposer d'un contrat valable la liant à un laboratoire agréé. Le programme de contrôle doit permettre d'assurer la fiabilité des résultats d'analyses, la qualité et la conformité du produit fini aux normes en vigueur au Burkina Faso.

Article 61 :

L'exploitant est tenu de conserver tous les documents attestant les contrôles qu'il a effectués pendant un délai de cinq (5) ans au moins. Ces documents comprennent les résultats des analyses physico-chimiques y compris les substances toxiques, microbiologiques qui seront demandés et vérifiés par les structures de contrôle à chaque visite.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Article 62 :

Les eaux préemballées doivent faire l'objet d'un contrôle métrologique et/ou de qualité effectué par les services en charge de la qualité et de la métrologie.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 63 :

Les promoteurs d'unités de production d'eau préemballée sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement,

Ils sont tenus au respect strict des recommandations inscrites dans l'avis de faisabilité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 64 :

Les promoteurs d'unités de production d'eau préemballée sont tenus de se conformer aux dispositions du décret n° 2015-1200/PRES-TRANS /PM/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental.

Les promoteurs utilisant les emballages d'eau préemballée constitués de matières plastiques sont tenus de se conformer aux textes en vigueur au niveau national sur les matières plastiques biodégradables.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAUX PREEMBALLEES

Article 65 :

Après la réalisation physique du projet, le promoteur introduit auprès du Ministre chargé de l'Industrie une demande de constat de réalisation physique. Une copie de la décision d'autorisation d'implantation en cours de validité est jointe à cette demande.

Article 66 :

Le constat de réalisation physique de l'unité de production est effectué par une commission interministérielle composée de :

- quatre représentants du Ministère en charge du commerce et de l'industrie ;
- deux représentants du Ministère en charge de la santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'eau ;
- un représentant du ministère en charge du travail.

La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés par le Ministère en charge de l'Industrie.

La commission interministérielle dresse un procès-verbal émettant un avis sur la conformité ou la non-conformité de l'unité de production.

Les frais liés au constat de réalisation physique sont à la charge du budget de l'Etat conformément au Décret n°2012-735/PRES/PM/MEF/ du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat.

Article 67 :

L'unité de production est déclarée conforme si les installations physiques réalisées respectent les dispositions ci-dessus relatives aux équipements, aménagements et infrastructures.

Article 68 :

En cas de conformité de l'unité de production, le Ministre chargé de l'industrie, délivre au promoteur une décision d'autorisation de production dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date du constat.

Article 69 :

En cas de non-conformité de l'unité de production, le Ministre chargé de l'industrie notifie au promoteur les motifs de non-conformité en l'invitant à apporter les corrections nécessaires. Après réalisation des corrections, le promoteur peut réintroduire auprès du Ministre chargé de l'industrie, une demande de constat de réalisation physique.

Article 70 :

La décision d'autorisation de production visée à l'article 68 ci-dessus ne tient pas lieu d'autorisation de mise à la consommation.

La mise à la consommation du produit est autorisée par un certificat de mise à la consommation délivré par l'Agence Burkinabè de Normalisation de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande du promoteur.

Ce certificat a une durée de validité d'un an renouvelable.

Article 71 :

La composition du dossier de demande d'autorisation de mise à la consommation est annexée au présent arrêté. (Annexe 3)

Article 72 :

Pour les unités agréées au Code des investissements, les promoteurs sont tenus d'obtenir l'autorisation de production avant d'engager la procédure de constatation de démarrage des activités.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSPECTIONS ET AUX INFRACTIONS

Article 73 :

Les inspections peuvent être réalisées de façon inopinée par les agents des Ministères en charge du commerce et de l'industrie, de la santé, du travail, de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dûment assermentés chacun en ce qui le concerne et ce, sans préjudice des pouvoirs exercés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de contrôle économique et de la santé publique. Toutefois des missions conjointes peuvent être organisées à cet effet.

Le promoteur doit faciliter la tâche de ces agents et mettre obligatoirement à leur disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettre d'accéder aux différents services et compartiments de l'unité de production d'eau préemballée.

Article 74 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des textes législatifs et réglementaires sont constatées par les agents assermentés des Ministères en charge du commerce et de l'industrie, de la santé, du travail, de l'environnement et de l'eau et de l'assainissement ou toute autre personne compétente désignée à cet effet.

Article 75 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le promoteur s'expose, selon la gravité du non-respect, aux sanctions suivantes :

- amendes ;
- saisie, retrait des produits sur le marché, déclassement du produit
- suspension de l'activité ;
- saisie du matériel de production ;
- retrait de l'autorisation d'implantation et ou de production ;
- fermeture de l'unité de production.

Article 76 :

Les sanctions ci-dessus sont prononcées par le Ministère en charge du commerce et de l'industrie conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 :

Les promoteurs disposant d'une autorisation d'implantation d'unité de production d'eaux préemballées, antérieure à la date de signature du présent arrêté, ont un délai de trois (03) ans pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 78 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la fermeture des unités existantes qui ne se seront pas conformées aux dispositions du présent arrêté. Elles resteront fermées jusqu'à la réalisation des investissements complémentaires de production d'eau préemballée respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 79 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, des inspections seront effectuées sur les unités de production d'eaux préemballées.

Article 80 :

Le constat de réalisation physique des unités ayant réalisé les investissements complémentaires de production d'eaux préemballées se fait conformément aux dispositions des articles 10 à 61 du présent arrêté.

Article 81 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-0189/MICA/MEF/MS/MRSI/MARHASA/MERH/MFPTSS du 03 Août 2015 relatif à l'implantation et à l'exploitation d'unités de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson.

Article 82 :

Les Secrétaires généraux des Ministères en charge respectivement du commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Santé, de l'eau et de l'Environnement et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

à Ouagadougou, le **29 DEC 2023**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale



Bassolma BAZIE

Le Ministre du développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises



Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



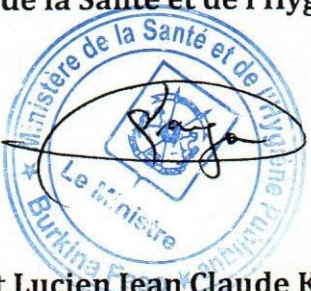
Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Roger BARO
Chevalier de l'Ordre du Mérite du Développement Rural, Agrafe environnement

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique



Dr Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU
Officier de l'Ordre de l'Etalon

n°2023 _____/MDICAPME/MEFP/MSHP/MESRI/MARAH/MEEA/MFPTSS **29 DEC 2023**
_____ relatif à l'implantation et l'exploitation d'unités de production d'eaux
préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson

ANNEXE n°1

**Documents et informations à fournir pour l'implantation d'une unité de production
d'eau préemballée**

- A. une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Ministre chargé de l'Industrie
- B. l'engagement à respecter le cahier des charges dûment signé ;
- C. la Fiche technique comportant les renseignements suivants :
- *identité et adresse complètes du demandeur ;*
 - *objet de l'unité ;*
 - *lieu d'implantation ;*
 - *montant des investissements ;*
 - *schéma de financement des investissements ;*
 - *nombre d'emplois permanents à créer ;*
 - *capacité de production à installer ;*
 - *évaluation de l'impact de l'unité sur l'environnement et les mesures d'atténuation et de protection envisagées ;*
 - *liste exhaustive des équipements à acquérir ;*
 - *description du processus de production utilisé ;*
 - *maquettes d'étiquettes.*
- D. une copie de l'autorisation d'implantation du forage ;
- E. une copie du Registre de Commerce indiquant l'activité de production d'eau préemballée ;
- F. la fiche technique du forage (plan d'équipement, débits, coordonnées géographiques, coupe géologique) ;
- G. la fiche de fourniture d'informations relatives à la réalisation d'un forage positif ou négatif renseignée ;
- H. un plan de localisation de l'unité et du point d'eau à l'échelle de 1/2.000 ;
- I. Le plan de masse de l'unité de production d'eau ;
- J. une copie du titre de propriété ou de location des terrains abritant l'unité de conditionnement, le captage et la zone de protection immédiate ;
- K. une copie du rapport des études techniques du projet : plans et coupes détaillés de l'unité de conditionnement ainsi que toutes ses dépendances, le circuit de mise en sachet ou en bouteille depuis le captage de l'eau jusqu'au produit fini, les dépôts de stockage des matières premières, du produit fini et des emballages, les installations sanitaires (lavabos, vestiaire, WC et système de collecte des eaux usées et vannes) ;

- L. les résultats d'analyses physico-chimiques, microbiologiques, des pesticides et le dosage des métaux toxiques (l'arsenic, le plomb, le mercure, cadmium) le cyanure de l'eau du forage datant de moins d'un (1) an. Pour l'eau conditionnée, les unités doivent fournir en plus les derniers résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques Ces analyses doivent être effectuées par le Laboratoire National de Santé Publique.

ANNEXE n°2

MODELE GENERIQUE DE PLAN DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'EAU PREEMBALLEE

ANNEXE n°3

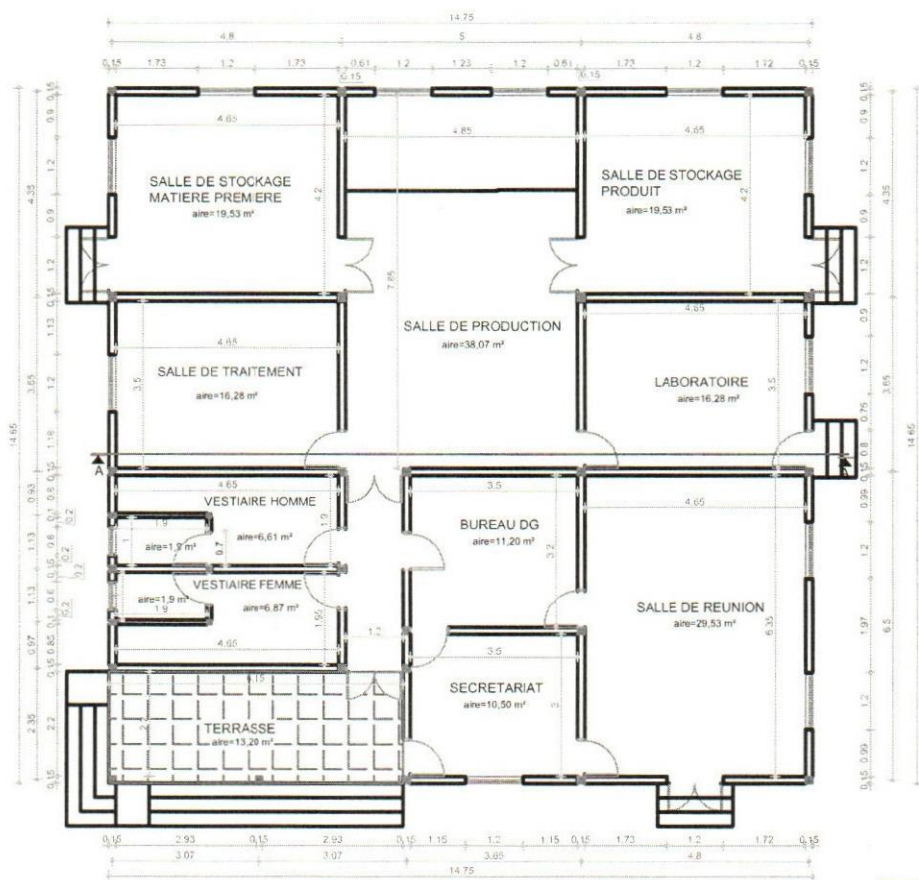
COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE A LA CONSOMMATION :

- une demande timbrée à 200 FCFA adressée au Directeur Général de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- une copie de l'autorisation d'implantation ;
- une copie de la décision de production ;
- une copie de l'ancienne autorisation de mise à la consommation en cas de renouvellement.

ANNEXE n°4

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION DE FORAGE :

- une demande timbrée à 200 FCFA adressée au Directeur Général de l'Eau Potable ;
- une copie du plan de localisation du terrain ou du plan cadastral du terrain ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du permis de conduire.



BURKINA FASO  Unité - Progrès - Justice	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE	
	VUE EN PLAN	Date : 17/ 08 / 2020
Maître d'Ouvrage :		Echelle : 1/1
Conception et dessin Assisté à l'Ordinateur :		

